



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Cabinet

**Arrêté préfectoral en date du 17 JUIN 2021**

**abrogeant l'obligation du port du masque pour les piétons  
dans les communes de plus de 5000 habitants  
du département de Meurthe-et-Moselle**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** le code de l'Éducation, notamment ses livres IV et VII ;
- VU** l'article R. 412-34 du code de la route ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;
- VU** l'ordonnance n° 443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 juin 2021 prolongeant jusqu'au 29 juin 2021 inclus les obligations de port du masque dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** la lettre du 15 juin 2021 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) adressée au directeur général de la santé (DGS) précisant les mesures à mettre en œuvre s'agissant du contact tracing et des mesures barrières à mettre en œuvre pour des personnes ayant bénéficié d'un schéma vaccinal complet contre le Covid-19 ;
- VU** l'avis du 17 juin 2021 de la direction générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, annexé au présent arrêté ;
- VU** le tableau de bord des données régionales au 16 juin 2021 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;
- VU** la consultation préalable des élus ;
- VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

1, rue du préfet Claude Erignac  
CO 60031  
54038 Nancy Cedex  
Tél : 03.83.34.26.26  
Mél : pref-pa@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a pris fin le 1<sup>er</sup> juin 2021 ; que si la situation sanitaire tend à s'améliorer grâce à l'effet conjugué de la politique vaccinale menée depuis janvier dernier et de l'adoption de mesures de freinage, la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée a instauré un régime transitoire du 2 juin au 30 septembre 2021 qui a habilité le Premier ministre à prescrire, par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, des règles de sortie de la crise sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 02 juin 2021 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public autorisés, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation Mondiale de la Santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

**CONSIDÉRANT** que la fin de l'état d'urgence sanitaire avec la levée de nombreuses restrictions sanitaires, dont la réouverture des commerces et des établissements scolaires, implique de maintenir une vigilance sanitaire dans le département de Meurthe-et-Moselle ; que bien qu'à la date du 14 juin 2021, le taux de couverture vaccinale progresse avec un taux de 45 % de primo-injections dans le département de Meurthe-et-Moselle (+ 3,9 % / semaine précédente), il est nécessaire de maintenir les gestes barrières d'autant plus avec les variants contagieux qui circulent ; que le port du masque est un des principaux gestes dits barrières ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du III de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, sont interdits ;

**CONSIDÉRANT** les compétitions, manifestations, rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, qui ne sont pas interdits par l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 38 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ; et que les dispositions du III de l'article 3 du décret précité ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1 du décret précité et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de dix personnes, et sous réserve que le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m<sup>2</sup> dans les marchés ouverts et de 8 m<sup>2</sup> dans les marchés couverts ;

**CONSIDÉRANT** que les commerces sont des lieux propices aux rassemblements de personnes à leurs abords immédiats ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics

créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** l'assouplissement des restrictions d'accueil du public dans les établissements d'enseignement supérieur, la concentration de personnes lors des entrées et sorties des étudiants aux abords de ces établissements, et la difficulté à respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes lors de ces mouvements de personnes ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements et services d'accueil du jeune enfant, les établissements d'enseignement scolaire accueillent de nombreux enfants, de la crèche au lycée ; que nombreuses sont les personnes qui attendent leurs enfants ou leurs camarades de classe à leurs abords immédiats ; que ces établissements favorisent d'importants flux aux entrées et sorties des enfants ou des élèves, rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier la distanciation physique ; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut diffuser le virus aux personnes les plus fragiles sans le savoir ; que le masque demeure un moyen efficace de lutter contre la propagation du virus, lorsque la distanciation physique n'est pas possible ;

**CONSIDÉRANT** les flux importants de personnes aux abords des espaces d'attente des transports de voyageurs ;

**CONSIDÉRANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les moments de contacts rapprochés pendant lesquels la proximité physique et le non-port du masque sont fréquents ;

**CONSIDÉRANT** qu'avec les conditions climatiques favorables, de nombreux rassemblements de plus de dix personnes ont été constatés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public par les forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation des élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021.

**CONSIDÉRANT** que le Premier ministre a annoncé le mercredi 16 juin 2021, la fin du port du masque en extérieur sauf exceptions (regroupements, files d'attente, marchés, stades...) ; qu'en revanche, le port du masque dans les milieux clos reste obligatoire (entreprises, magasins, transports...) ; que le couvre-feu à 23h00 sera levé dès le dimanche 20 juin ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les données susvisées de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, le département de Meurthe-et-Moselle, à la date du 16 juin 2021, présente un taux d'incidence de 33,4 nouveaux cas / 100 000 habitants et la Métropole du Grand Nancy de 42,5 nouveaux cas / 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 de l'arrêté du 02 juin 2021 a prolongé l'obligation du port du masque pour tout piéton âgé de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public de 07h00 à 23h00, dans les communes de plus de 5000 habitants du département de Meurthe-et-Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa lettre du 15 juin 2021 susvisée, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) considère, qu'en l'état actuel de l'épidémie (diminution de l'incidence en lien avec la progression de la couverture vaccinale), le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes (marchés, grands rassemblements, tribunes, files d'attente...) ; que dans certaines situations en extérieur, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque des temps de contact prolongé sont probables (ex. file d'attente, concert dans une fosse, etc.), le port du masque doit être maintenu ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; qu'il y a donc lieu d'abroger l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2021 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRETE

### Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 02 juin 2021 susvisé est abrogé.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et de Val de Briey, au recteur de la région académique Grand Est et au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le **17 JUIN 2021**

Le préfet

  
Arnaud COCHET

## Avis ARS Grand Est du 17/06/2021 juin 2021 sur l'évolution épidémiologique de la Meurthe et Moselle depuis la semaine 31

Après une progression rapide de la circulation du SARS-CoV-2 sur l'ensemble du territoire métropolitain au mois d'octobre, une certaine amélioration de l'ensemble des indicateurs épidémiologiques s'était confirmée au cours du mois de novembre, en lien avec la mise en œuvre des mesures de freinage (limitation des contacts, couvre-feu, confinement). Puis, après une relative stabilisation depuis début décembre, ces indicateurs repartaient à la hausse, traduisant l'impact des fêtes de fin d'année sur le brassage des populations et la probable baisse de vigilance dans le respect des gestes barrières. La mise en place généralisée d'un couvre-feu à 18 heures pour tout le Grand Est a permis de ralentir cette progression. Les nouvelles mesures de freinage mises en place depuis le 3 avril (semaine 13-2021) a permis un fléchissement très progressif du taux d'incidence dans la région Grand Est, pour connaître une véritable baisse à compter de la semaine 17-2021, passant en dessous du seuil de vigilance renforcée.

Depuis l'assouplissement des mesures sanitaires le 19 mai dernier, le nombre de nouveaux cas en Grand Est poursuit sa baisse avec 1 847 cas confirmés en semaine 23-2021, contre 3 340 en semaine 22-2021. Le nombre de personnes testées continue de fortement diminuer, avec près une baisse de 25% de tests réalisés ces deux dernières semaines (182 268 en semaine 22 et 228 285 en semaine 21).

Le taux d'incidence chute à 33,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants (contre 60,6 nouveaux cas pour 100 000 habitants en semaine 22-2021) et passe en dessous d'un niveau qui n'avait pas été constaté depuis la semaine 41 soit depuis la première semaine d'octobre 2020.

Le taux de positivité diminue pour atteindre 1,1 % en semaine 23-2021 (1,8 % en semaine 22-2021).

### Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	Grand Est	Département concerné	Chef-lieu
Semaine 01-2021	238,4	267	230
Semaine 02-2021	202,4	225	193
Semaine 03-2021	223,8	249,3	234,4
Semaine 04-2021	223,5	249,7	276,5
Semaine 05-2021	204,5	229,9	223,6
Semaine 06-2021	176,9	174,4	165,8
Semaine 07-2021	185,2	208,8	179,1
Semaine 08-2021	184,8	219,1	220,4
Semaine 09-2021	187,3	205,9	202
Semaine 10-2021	212,8	221,2	196,2
Semaine 11-2021	257,5	278,5	246,5
Semaine 12-2021	299	303,1	328,8
Semaine 13-2021	318,4	326,9	367,4
Semaine 14-2021	296,1	313,8	370,8
Semaine 15-2021	288,2	320,6	349,7
Semaine 16-2021	255	252,3	273,8
Semaine 17-2021	193,2	243,4	171,7
Semaine 18-2021	150,7	182,6	172,8
Semaine 19-2021	127,6	155,1	145,2
Semaine 20-2021	102,1	90,5	88,8
Semaine 21-2021	77,8	66,9	54,5
Semaine 22-2021	60,6	52,7	63

<b>Semaine 23-2021</b>	<b>33,5</b>	33,4	42,5
------------------------	-------------	------	------

En Meurthe et Moselle, la circulation virale est passée en-dessous du seuil de circulation active du virus, fixé à 50 nouveaux cas pour 100 000 habitants, avec un taux d'incidence atteignant 33,4 nouveaux cas pour 100 000 habitants, toutes classes d'âge confondues en semaine 23-2021. Celui-ci est inférieur au taux régional (33,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants), ainsi que du taux national (40,0 / 100 000 habitants).

Le taux de positivité a également diminué pour atteindre 1,1 % (tous âges confondus) en semaine 23-2021, se situant au même niveau du taux régional de 1,1 %. Le taux de réalisation de dépistage à la Covid-19 est de 3004 personnes testées pour 100 000 habitants en semaine 23-2021 (contre 3136 en semaine 22-2021) se situant en deçà du taux moyen régional de 3075 personnes testées pour 100 000 habitants sur cette même période.

Il est alors à souligner un niveau bas de réalisation de tests en Meurthe et Moselle par rapport aux mois précédents, baisse qui s'est accentuée après le pont de l'ascension, entraînant de facto un risque de sous-estimation du nombre de cas contaminés.

Concernant la Métropole, le taux d'incidence diminue également avec 43 nouveaux cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité qui suit la même tendance avec 1,3 % en population générale, en semaine 23-2021, restant toutefois supérieur au taux départemental.

La pression sur le système de soins s'est relâchée, avec une activité sur la maladie de la Covid-19 qui poursuit sa baisse.

Au 15 juin, 52 personnes étaient hospitalisées pour motif covid-19, dont 16 personnes en soins critiques. L'activité hospitalière globale reste cependant soutenue en raison d'un fort taux de déprogrammation pendant plusieurs mois que les établissements hospitaliers Meurthe et Mosellans ont connu, et de la nécessité de prendre en charge les actes qui avaient été reportés.

Au 15 juin, 66 lits en réanimation sont installés, dont 56 sont occupés, soit un taux d'occupation qui reste élevé à 85 %. Y sont toujours hospitalisés 10 patients ayant la Covid-19 soit 15% des patients prise en charge en réanimation.

Ce taux s'explique par la reprise des opérations programmées qui avaient été retardées ou reportées et qui concernent les situations prioritaires évaluées par les équipes médicales et soignantes.

Ainsi, les personnels médicaux et soignants restent toujours autant sollicités, et la période des congés doit permettre aux équipes épuisées de pouvoir prendre un peu de repos.

La vaccination en Meurthe et Moselle se poursuit avec 334 108 personnes ayant reçu au moins une première injection (tous vaccins confondus) au 15 juin 2021, soit 46 % de la population du département, dont 180 965 (soit 25% d'entre elle) ayant bénéficié d'un schéma vaccinal complet.

**L'application des mesures de freinage, une stratégie de dépistage intensive, un tracing renforcé, le renforcement du télétravail, le port généralisé du masque, la limitation des rassemblements sur la voie publique, le repérage des situations à risque (comme la prise des repas en commun, le covoiturage, les rencontres dans le cercle privé...), une communication renforcée sur les mesures de prévention... ainsi que la vaccination et son renforcement avec des dotations exceptionnelles en vaccin ARNm dès le mois de février ont permis de faire reculer la circulation du virus, et de retrouver des indicateurs sanitaires en nette amélioration, et un relâchement de la pression hospitalière.**

**Ces éléments ont plaidé pour une adaptation progressive des mesures de police sanitaire, avec un strict maintien des gestes barrières et de leurs respects, afin d'éviter tout rebond de la maladie et de pouvoir inscrire durablement l'amélioration de la situation sanitaire, dans l'attente de l'atteinte d'un niveau suffisant de la vaccination.**

Ainsi, le respect des mesures de prévention individuelle et la limitation des contacts, le respect strict de l'isolement (malades ou cas contacts), le port du masque, le lavage des mains, la vaccination constituent les moyens efficaces de freiner l'épidémie, d'autant plus que d'autres nouveaux variants sont apparus

sur le territoire national (variant delta par exemple) et que ces variants sont plus contagieux que la souche initiale de la Covid-19. Il convient ainsi de les surveiller et d'en limiter la circulation par des mesures immédiates le cas échéant, les données de protection des vaccins actuels sur ces nouveaux variants sont encore insuffisantes.

Pour se protéger et protéger les autres, il est toujours primordial de respecter une distance suffisante entre les personnes, d'aérer les pièces pendant 10 minutes au moins deux fois par jour, éviter les poignées de mains et les embrassades, y compris avec ses proches et respecter les gestes barrières habituels, et poursuivre le déploiement et l'accès à la vaccination (pour espérer atteindre une immunité collective suffisante pour éradiquer la maladie de la Covid-19).

De son côté, après prise en compte des données épidémiologiques, de couverture vaccinale, de circulation des variants, d'efficacité vaccinale, le HCSP recommande :

- De lever le port du masque en extérieur sauf dans les situations à forte densité de personnes en l'état actuel de l'épidémie. Dans les établissements recevant du public et en milieu professionnel, d'appliquer les recommandations du HCSP relatives aux mesures barrières.
- De ne pas porter de masque dans le cadre privé, si les personnes réunies sont complètement vaccinées et à condition de respecter les autres mesures barrières ; mais de maintenir le port du masque, dès lors que l'un des membres présente un facteur de risque de forme grave de Covid-19 ou un état d'immunodépression sévère ou si l'ensemble des personnes présentes n'a pas bénéficié d'un schéma vaccinal complet.
- De maintenir le port du masque y compris pour les personnes vaccinées dans le cadre des rassemblements importants de personnes, en intérieur, en l'état actuel de la circulation virale et des inquiétudes sur la propagation du variant delta.
- De lever l'obligation du port du masque pour les personnes respectant les conditions du « pass sanitaire » dans le cadre de rassemblements organisés en extérieur, sauf lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque des temps de contact prolongé sont probables (ex. file d'attente, concert dans une fosse, etc.).

**Ainsi, le port du masque reste recommandé dans un certain nombre de situation, notamment lorsqu'il y a des contacts prolongés entre personnes, ou encore lors de rassemblement de différentes natures (foule, file d'attente, mouvements d'entrée et de sortie sur un site...).**

**Par conséquent, l'ARS Grand Est émet un avis favorable à :**

- **Abroger l'obligation de port du masque sur la voie publique (en extérieur) dans les communes de plus de 5000 habitants (article 2 de l'arrêté du 02/06/2021);**
- **Maintenir les obligations de port du masque pour les marchés, les rassemblements autorisés de plus de dix personnes sur la voie publique, aux abords des commerces,...(article 3 de l'arrêté du 02/06/2021)**

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Le Délégué territorial de la DT ARS de Meurthe et Moselle, Franck GEROLT

